

## Circulaire d'information

**INFCIRC/549/Add.7/11**

24 octobre 2012

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

# Communication reçue de la Chine concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Chine auprès de l'AIEA une note verbale en date du 5 septembre 2012 accompagnée d'une pièce jointe dans laquelle le gouvernement chinois, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549<sup>1</sup> du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié qu'il détenait au 31 décembre 2011.

2. Eu égard à la demande formulée par la Chine dans sa note verbale du 1<sup>er</sup> décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la pièce jointe à la note verbale du 5 septembre 2012 est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

---

<sup>1</sup> Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (INFCIRC/549/Mod.1).

**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES  
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉ**

Total national

au 31 décembre 2011

(Chiffre de l'année antérieure  
entre parenthèses)

Arrondi au chiffre des centaines de kg de  
plutonium, les quantités inférieures à 50 kg  
étant signalées comme telles  
(kg de Pu)

1.	Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	<u>13,8</u>	( <u>13,8</u> )
2.	Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations.	<u>0</u>	( <u>0</u> )
3.	Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations.	<u>0</u>	( <u>0</u> )
4.	Plutonium séparé non irradié détenu dans d'autres installations.	<u>0</u>	( <u>0</u> )

Note :

(1)	Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers.	<u>0</u>	( <u>0</u> )
(2)	Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées.	<u>0</u>	( <u>0</u> )
(3)	Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État destinataire.	<u>0</u>	( <u>0</u> )